

117 bis. J'ai parlé jusqu'ici des meubles. Quant aux immeubles, ils sont sujets, comme les meubles, mais plus rarement qu'eux, aux changements dont j'ai parlé.

Ainsi une maison peut être détruite de fond en comble : il n'en reste plus que les matériaux, qui sont une espèce différente de la maison, et sur lesquels par conséquent ne se continue pas le privilège imprimé sur l'immeuble, à moins qu'ils ne soient employés à la reconstruction de la même maison (1).

Ainsi Pierre a un privilège comme vendeur non payé sur la maison A. Elle est renversée et détruite par un tremblement de terre. Les créanciers de l'acquéreur font vendre le sol et les matériaux. Le vendeur n'aura de droit privilégié que sur le prix du sol. A l'égard du prix des matériaux, il ne sera qu'un créancier chirographaire.

118. Il arrive souvent que l'objet sur lequel le privilège était assis, et qui vient à périr, était assuré, comme maison, mobilier, vaisseau, etc. Le privilège se continue-t-il sur l'indemnité payée par les compagnies d'assurance pour réparation du sinistre ?

Cette question sera traitée *infra*, n° 890.

118 bis. Je termine tous ces développements par une réflexion.

La question de savoir si la transformation d'une espèce en une autre détruit le privilège n'est intéressante que pour le cas où il s'agit d'un *privilège spécial*.

Mais si ce privilège était général, la question serait sans utilité, puisqu'il est de l'essence du privilège général de tout affecter sans exception (2).

(1) *Infrà*, t. 4, n° 889. Grenier, t. 1, p. 512.

(2) On trouvera peut-être que l'ordre naturel aurait voulu que cette matière fût traitée au titre *De la perte des privilèges*. Mais d'abord le Code ne s'occupe pas de l'extinction des privilèges par la perte de la chose. De plus, notre article appelant spécialement notre attention sur *l'assiette du privilège*, il m'a paru que c'était le moment de s'expliquer sur les transformations dont cette assiette est susceptible.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

ARTICLE 2100.

Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

SOMMAIRE.

119. Cet article n'est pas introductif d'un droit nouveau.

119 bis. Renvoi pour la question de préférence entre les privilèges spéciaux et généraux.

COMMENTAIRE.

119. Cette disposition n'est pas introductive d'un droit nouveau. Elle avait lieu dans l'ancienne jurisprudence, qui distinguait les privilèges spéciaux d'avec les privilèges généraux.

119 bis. J'ai examiné (1) la question de savoir si les privilèges spéciaux sont primés par les privilèges généraux.

Dans l'article qui suit, le législateur va s'occuper des privilèges généraux sur les meubles.

§ I.

Des privilèges généraux sur les meubles.

ARTICLE 2101.

Les créances privilégiées sur la généralité des

(1) *Suprà*, n° 75 et suiv.

meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

- 1° Les frais de justice ;
- 2° Les frais funéraires ;
- 3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dûs ;
- 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ;
- 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

SOMMAIRE.

120. Incertitudes de l'ancienne jurisprudence sur le rang des privilèges généraux entre eux. Le Code a levé tous les doutes. Les rangs qu'il assigne sont obligatoires. On ne peut y déroger que par le concours de tous les intéressés.
121. Objet du commentaire de l'art. 2101.
122. *Des frais de justice.* Définition.
123. Examen des exemples de *frais de justice*. Frais de vente de l'objet grevé.
124. Frais de scellés et d'inventaire. Ont-ils la préférence sur le locateur ? Discussion à ce sujet. Examen de divers arrêts.
125. Frais ordinaires de la *distribution* par contribution. Renvoi.
126. Frais extraordinaires de poursuite. Quels sont-ils ? Quand privilégiés ?
127. Frais de radiation et de poursuite d'ordre.
128. Frais de l'avoué de ceux qui contestent une mauvaise collocation. Ces frais ne sont privilégiés qu'autant que la contestation a réussi. Opinion contraire de M. Tarrible, réfutée par celle de M. Berriat Saint-Prix et de M. Pigeau. §. L'huissier jouit-il du même privilège que l'avoué ? Discussion et distinction à cet égard.

129. Frais d'administration de la faillite. Doute sur certains arrêts.
130. Conclusion sur les frais de justice. Caractère qu'ils doivent avoir pour être privilégiés. A quelle condition sont-ils généraux ?
131. Renvoi pour la cause de leur préférence exclusive. Détails sur le caractère de leur généralité.
132. *Frais funéraires.* Fondement de ce privilège. Comment les honneurs de la sépulture ont été envisagés par les anciens.
133. Opinion de quelques auteurs qui pensaient que, par le droit romain, le privilège des frais funéraires était primé par les créanciers nantis d'hypothèque expresse. Réfutation.
134. En France, ce privilège est reconnu par les jurisconsultes avoir toute préférence. Singulière allégation de la cour de Paris.
135. Que comprennent les frais funéraires ? Examen des lois romaines et de la jurisprudence du Châtelet de Paris.
136. Le deuil de la veuve est-il compris dans les frais funéraires ? Résolution négative.
- 136 bis. De celui qui a prêté des fonds pour les frais funéraires.
137. *Frais de dernière maladie.* On n'y comprend pas ceux d'une maladie précédente. La dernière maladie est celle dont le défunt est mort. Raison de cela. Exception pour le cas de faillite.
138. Les frais de dernière maladie ne passent qu'après les frais funéraires.
139. Mais avant ceux d'aliments. Raisons. Fondement du privilège des frais de dernière maladie.
140. Il s'étend sur les immeubles. Arrêts anciens qui ont consacré ce principe.
141. Tous ceux qui sont créanciers pour frais de dernière maladie concourent.
- 141 bis. Du cas où ces frais ont été payés par un tiers. Renvoi au n° 136 bis.
142. *Salaire des gens de service.* Ce privilège dérive d'un usage suivi à Paris. Il est très-favorable. Quels ouvriers peuvent s'en prévaloir.
143. A quelles sommes il s'étend.
144. *Des fournitures de subsistances.* Sur quoi est fondé ce privilège. Il avait lieu dans l'ancienne jurisprudence.

145. Pour combien de temps a-t-il lieu ?
146. Ce qu'on doit entendre par fournitures de subsistances. Opinion de M. Grenier rejetée. Différence entre subsistances et aliments.
147. Les professeurs n'ont pas privilège pour les leçons. Il n'y a que les maîtres de pension, pour fournitures de subsistances.
- 147 bis. Pour prétendre privilège pour fournitures de subsistances, il faut être ou *marchand* ou maître de pension.

COMMENTAIRE.

120. J'ai dit ailleurs que le Code avait fait une chose très-nécessaire en indiquant, non-seulement le nombre des privilèges qui frappent sur tous les meubles, mais encore l'ordre dans lequel ils s'exercent; car il y avait de l'incertitude sur cet ordre dans l'ancienne jurisprudence. On peut s'en convaincre en consultant Pothier (1) et Basnage (2).

Cet ordre, émanant de la volonté de la loi et de la qualité des créances, ne peut être changé par des stipulations particulières. Car la qualité d'une créance est indépendante du caprice des volontés privées. Ainsi un débiteur ne pourrait convenir avec un boucher que ce dernier serait payé pour les six derniers mois avant les gens de service. Cette convention serait nulle, à moins que les gens de service ne voulussent y consentir; ce qu'ils seraient maîtres de faire, puisque chacun peut renoncer aux privilèges introduits en sa faveur.

121. Mon principal objet, en commentant l'art. 2101, est de faire connaître avec développement la nature, l'étendue et la cause de chacun des cinq privilèges qui y sont énoncés. Je commence par les frais de justice, à qui la loi donne le premier rang.

(1) Procédure civ., p. 195. Orléans, introduct., t. 20, ch. 2, § 9.
(2) Hypoth., ch. 14.

122. La définition de ce qu'on doit entendre par *frais de justice* n'est pas difficile à donner. Ce sont ceux qui se font pour la cause commune des créanciers et pour la conservation ou liquidation du gage dans leur intérêt (1).

Ainsi tous les frais exposés en justice ne sont pas *frais de justice* dans le sens de notre article. Il n'y a de privilège que pour ceux qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur le gage (2).

De cette définition suit la conséquence que, pour décider si tels ou tels frais de justice peuvent légitimement aspirer à primer certaines créances, il n'y a qu'à se demander s'ils ont été utiles aux porteurs de ces créances. Toute la théorie du privilège des frais de justice est là. Ce privilège n'est pas absolu. Souvent il marche en tête de toutes les créances privilégiées; mais souvent aussi il est primé par d'autres dont il n'a pas fait l'avantage.

Pour approfondir cette matière, nous allons passer en revue les différentes espèces de frais de justice auxquels donnent lieu la conservation, la poursuite et la vente de l'objet grevé d'un droit réel, ainsi que la distribution du prix de cet objet lorsqu'il a été converti en argent.

123. *Des frais de justice et de vente de l'objet grevé.* M. Tarrible remarque avec raison qu'une somme d'argent est en dernière analyse l'objet final d'une créance quelconque. Comme l'objet affecté à cette créance n'est pas ordinairement de l'argent, il s'ensuit qu'il faut vendre le gage pour être payé. Mais cette vente ne peut se faire qu'au moyen de formes dispendieuses. Il est donc clair que les frais exposés pour y parvenir sont faits dans

(1) Conf. Rouen, 2 déc. 1841, et Limoges, 9 janv. 1841 (Devil. 1842, 2, 158 et 270). V. aussi Orléans 26 juill. 1849 (Devil. 50, 2, 49). Du reste, les termes de la loi laissent aux juges le soin de décider et de définir la nature des frais de justice qui profitent aux créanciers et devront à ce titre avoir privilège sur eux. V. dans ce sens un arrêt de la cour d'Aix du 12 janv. 1838 (*J. du Pal.*, 38, t. 1, p. 245).

(2) L. 8, D. *Depositi vel contrâ.*

l'intérêt de tous les créanciers, au droit desquels l'objet est affecté, puisqu'ils ont un égal intérêt à la conversion de la chose en argent (1).

De là, la conséquence que ces frais de saisie et de vente sont toujours *frais de justice* dans le sens de la loi, et jouissent de l'avantage d'être colloqués les premiers. C'est en quoi l'art. 657 du Code de procédure civile est d'accord avec les lois romaines (2).

Les frais se divisent en *ordinaires* et *extraordinaires* (3). Les premiers sont ceux qui ont lieu de droit et dans tous les cas possibles, même lorsque la saisie n'éprouve pas de résistance. Les seconds sont ceux qui sont occasionnés par les oppositions du saisi ou par d'autres événements qui paralysent la marche de la procédure.

En matière de saisie réelle, les *frais ordinaires de saisie* sont payés par l'adjudicataire, *en sus de son prix* : il n'y a donc pas lieu à privilège (4). Mais dans les saisies mobilières l'adjudicataire n'en est pas chargé. Les frais de saisie doivent donc être payés par premier privilège sur le prix.

Les frais extraordinaires ne sont jamais à la charge de l'adjudicataire, pas plus dans les saisies immobilières que dans les saisies mobilières. Il faut donc que celui qui les a avancés les recouvre par action. Mais il n'a de privilège que lorsque cela a été ainsi ordonné par le tribunal. Car les frais extraordinaires n'ont pas de privilège *de plano*, comme les frais ordinaires. Le juge seul peut ordonner qu'ils seront payés par privilège, lorsqu'il a pris connaissance de la justice de la réclamation qui y a donné lieu (5). Il ne doit leur accorder cette faveur qu'autant qu'ils auront été faits de bonne foi, dans l'intérêt

(1) V. l'arrêt de Lyon du 16 janv. 1851, cité sous le n° 59.

(2) L. 72, D. *Ad leg. falcid.*, L. ult., § 9, D. *De jure delib.*

(3) Art. 715 et 716 du Code de procédure civile.

(4) Art. 715 du Code de procédure civile. M. Delvincourt, t. 3, p. 269, notes.

(5) V. Pigeau, t. 2, p. 154, 267 et 182.

bien entendu des créanciers et qu'ils seront exempts d'exagération (1). Le plus souvent le créancier poursuivant n'obtient le remboursement par privilège des frais extraordinaires qu'il a avancés, qu'autant qu'il a gagné le procès auquel l'incident a donné lieu (2). Je reviendrai du reste sur cette différence entre les frais ordinaires et les frais extraordinaires (3).

124. *Des frais de scellés et d'inventaire.* Il arrive quelquefois que les frais de scellés et d'inventaire sont faits pour l'avantage de tous les créanciers, dans l'intérêt desquels ils conservent la chose. Mais souvent aussi il peut se faire qu'ils demeurent étrangers à quelques-uns des créanciers. Alors ils ne sont pas frais de justice à leur égard, et ils ne peuvent prétendre à aucun privilège. Supposons que Pierre décède dans une maison qu'il tient à loyer. Le propriétaire fait opérer une saisie-gagerie. Mais pendant que les choses sont en cet état, la veuve de Pierre fait apposer les scellés et procéder à un inventaire pour la conservation de ses droits matrimoniaux. Il est évident que, lors de la vente opérée par suite de la saisie-gagerie, le locateur pourra prétendre à être colloqué sur le prix, par préférence au greffier de la justice de paix pour *apposition de scellés*, et au notaire pour *frais d'inventaire*. En effet, ni l'apposition des scellés, ni l'inventaire n'ont eu pour objet la conservation des droits du propriétaire locateur. Ce dernier n'avait pas besoin de ces mesures conservatoires pour que son gage ne lui échappât pas. Il avait déjà fait placer les meubles sous la main de la justice. C'est en ce sens que

(1) Bretonnier sur Henrys, t. 2, p. 265 et 266.

(2) Un arrêt de la cour de Riom, du 5 août 1826, a jugé que, par cela seul que des dépens ont été déclarés par jugement devoir être employés en frais *extraordinaires*, il en résultait implicitement qu'ils étaient privilégiés ; que c'est ainsi que la chose était entendue avant le Code de procédure civile. D. 1829, 2, 107.

(3) N° 126.

j'adopte l'opinion de MM. Pigeau (1), Persil (2) et Delvincourt (3).

Mais si, avant que le locateur ne fit saisir-gager, un créancier vigilant avait fait apposer les scellés et fait inventorier les meubles, pour éviter la dilapidation du mobilier et le divertissement du gage commun, ces mesures conservatoires seraient utiles au locateur; elles le mettraient à même, en cas d'enlèvement frauduleux, de revendiquer les objets qui manqueraient d'après l'inventaire; elles produiraient même l'effet comminatoire d'empêcher que des malveillants ne mettent la main sur les meubles placés sous la surveillance de la justice. Ces considérations deviendraient d'autant plus fortes, si le locateur ne s'était pas opposé aux scellés et à l'inventaire, ou s'il était absent lors du décès, de telle sorte que sans l'inventaire ses droits fussent gravement compromis. Tout cela dépend, au reste, des circonstances (4). Mais je crois qu'on ne doit adopter qu'avec beaucoup de précautions deux arrêts de la cour de Paris (5) et de la cour de Lyon (6), qui ont donné au locateur la préférence sur le créancier des frais de scellés et d'inventaire. D'après les espèces de ces arrêts, la solution qu'ils ont fait prévaloir est fort contestable (7), et l'on pourrait leur opposer plusieurs arrêts du parlement de Paris, un, entre autres, du 17 février 1784 (8). Je citerai aussi un arrêt de la cour de Paris, du 27 mars 1824 (9), qui a rejeté un propriétaire locateur après les frais de scellés et d'inventaire. A la vérité, il y avait des cir-

(1) T. 2, p. 187.

(2) Rég. hyp., t. 1, p. 88, art. 2102.

(3) T. 3, p. 269, notes.

(4) Dalloz, Hyp., p. 80, n° 11. Grenier, t. 2, p. 18, n° 300.

(5) 25 nov. 1814. Dalloz, Hyp., p. 82.

(6) 14 sept. 1825. D. 26, 2, 58.

(7) Ils sont au moins très-mal motivés. *Suprà*, n° 76.

(8) Denizart, Loyers. Il blâme à tort les arrêts du parlement.

(9) Dalloz, Hyp., p. 80, n° 11.

constances particulières; aussi je ne parle de cette décision que pour montrer combien les espèces influent sur les arrêts en pareille matière, et modifient le point de droit (1).

125. Frais ordinaires de la *distribution* du prix entre créanciers.

J'ai fait connaître ci-dessus (2) la nature de ces frais. On y verra que, comme les autres frais de justice, ils n'ont la prééminence qu'en tant qu'ils ont été utiles aux créanciers, et que, s'il était quelques-uns de ceux-ci qui n'eussent pas d'intérêt dans la procédure en distribution, parce que leur droit serait hors de contestation, les frais de distribution ne seraient pas, à leur égard, frais de justice privilégiés.

126. Frais extraordinaires de *poursuite pour distribution*.

L'art. 716 du Code de procédure civile dit que les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. Cet article, quoique relatif à la procédure sur saisie immobilière, peut par argument s'appliquer aussi aux saisies-exécutions (3).

En matière de saisie de meubles, les frais extraordinaires de *poursuite pour distribution* sont ceux qui sont occasionnés par des incidents, comme par exemple : 1° les frais faits par le plus ancien des opposants pour comparaître en référé devant le commissaire, sur la demande formée par le propriétaire locateur d'être payé par privilège; 2° la vacation en référé; 3° la vacation du créancier qui a contesté la distribution, si la réclamation est accueillie; 4° les frais faits par l'avoué plus ancien des opposants sur cette réclamation renvoyée à

(1) *Minima diversitas facti magnam diversitatem juris obtinet.*

(2) N° 65.

(3) Pigeau, t. 2, p. 182.

l'audience par le commissaire; 5° ceux du jugement; 6° ceux faits sur l'appel, s'il en a été interjeté; en un mot, tous ceux qui sont faits pour l'intérêt commun par cet avoué chargé de le défendre (1).

Pourquoi cette différence entre les frais ordinaires, à qui le privilège appartient de droit, et les frais extraordinaires, à qui il n'appartient que si le jugement l'ordonne ainsi? M. Pigeau en donne une explication très-satisfaisante (2). Pour les frais ordinaires, le juge commissaire aperçoit facilement par lui-même si les actes qu'on qualifie tels, et pour lesquels on demande privilège, sont ceux que prescrit la loi; s'ils sont tels, il peut, en connaissance de cause, les passer par privilège; au lieu que, pour les frais extraordinaires, il n'y a que le tribunal qui puisse, en statuant sur l'incident qui a occasionné ces frais, apprécier la conduite de l'avoué qui les a faits, décider s'il a répondu à la juste confiance des créanciers, ou s'il en a abusé par des actes frustratoires.

127. *Frais de radiation et de poursuite d'ordre.*

L'art. 759 du Code de procédure civile porte que le juge commissaire, en faisant la clôture de l'ordre, doit liquider les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront, dit-il, colloqués par préférence à tous autres créanciers.

Les frais qui concernent la poursuite de l'ordre sont nécessaires dans l'intérêt de tous ceux qui ont intérêt à la collocation et qui réclament un rang utile. Il est donc juste que ces frais soient prélevés.

Il en est de même des frais de radiation (3).

(1) Pigeau, t. 2, p. 182.

(2) *Loc. cit.*

(3) Jugé que les frais de la demande en validité de consignation d'un prix d'immeubles formée par l'acquéreur pour parvenir à la radiation des hypothèques, sont privilégiés. Cour d'Orléans, 15 août 1840 (Deville. 40, 2, 410).

La radiation des inscriptions hypothécaires est la conséquence de l'ordre à la suite duquel les créanciers sont payés. Cela se conçoit aisément. L'adjudicataire qui paye les créanciers doit faire radier les inscriptions; mais il n'est pas juste que les frais de radiation soient à sa charge. Car, en payant le prix, il doit recevoir l'immeuble franc de toute hypothèque. Il doit donc être remboursé et même par privilège. Il est clair que le paiement de ces frais de radiation est une avance profitable à tous les créanciers, par la raison que, si les inscriptions n'étaient pas radiées, on trouverait plus difficilement des acquéreurs. Au surplus, pour la liquidation de ces frais de radiation, on procède de la manière suivante. Le commissaire alloue les frais de radiation dans chacun des bordereaux qu'il délivre aux créanciers colloqués; mais ces derniers ne touchent pas ces sommes; ils les laissent à l'adjudicataire en faveur duquel la distraction est faite par le bordereau (1).

128. *Frais pour contester une mauvaise collocation.*

On lit dans l'art. 768 du Code de procédure civile :
 « Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers »
 « contestants seront colloqués, par préférence à toutes »
 « autres créances, sur ce qui restera de deniers à distri- »
 « buer, déduction faite de ceux qui auront été employés »
 « à acquitter les créances antérieures à celles contes- »
 « tées. »

Cet article placé sous la rubrique de l'ordre offre un exemple frappant du principe qu'il n'y a de frais de justice privilégiés que ceux qui ont profité à une classe de créanciers.

Lorsque l'on conteste une collocation, il s'élève un conflit entre celui dont la collocation est attaquée et tous les créanciers postérieurs qui demandent la réformation de cette collocation. Mais les créanciers antérieurs dans

(1) Art. 759 du Code de procédure civile. Pigeau, t. 2, p. 276, § 7, n° 1. *Infrà*, n° 745.